

Agriculture Biologique : quelles aides disponibles ?

Dans le cadre de ses travaux portant sur la certification environnementale, l'ARTB s'est intéressée aux mesures et dispositifs d'aides qui permettent d'accompagner les structures désireuses d'initier et/ou de poursuivre un itinéraire technique total ou partiel en agriculture biologique (BIO). Une liste mobilisable par les exploitations agricoles BIO françaises a ainsi été dressée et tient compte de l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC 2023-2027¹.

Aider les filières BIO françaises

En France, l'agriculture BIO représente 12 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 12% des exploitations agricoles et 10,8% de la surface agricole utile (SAU), la plaçant ainsi au premier rang des pays de l'Union Européenne cultivant des surfaces BIO (données 2022²).

Au travers notamment de son Plan Stratégique National (PSN) validé par la Commission Européenne dans le cadre de la PAC 2023-2027, le gouvernement français souhaite soutenir le développement des filières BIO françaises.

Face aux difficultés actuelles rencontrées par l'agriculture BIO, un plan de soutien³, récemment renforcé de 200 millions d'euros (EUR) par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire⁴, doit permettre de venir en aide aux exploitations agricoles BIO via des mesures conjoncturelles et structurelles. A titre d'exemple, la revalorisation du Fonds avenir BIO 2023⁵ (15 millions en 2023 contre 13 millions en 2021 et 2022), la révision du Programme ambition BIO d'ici la fin de l'année et l'octroi d'une aide d'urgence de 10 millions d'EUR pour les exploitations BIO en difficulté économiques témoignent de ce soutien avec pour objectif d'atteindre 18% de la surface agricole française cultivée en BIO en 2027.

Aides de la nouvelle PAC 2023-2027

La PAC 2023-2027, au travers de sa déclinaison française dans le PSN cherche à favoriser le développement d'un secteur agricole diversifié, tout en accompagnant la transition agroécologique engagée par les agriculteurs.

La PAC est structurée autour de 2 piliers, tous deux financés par des fonds européens distincts (auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des financements régionaux).

¹ <https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>

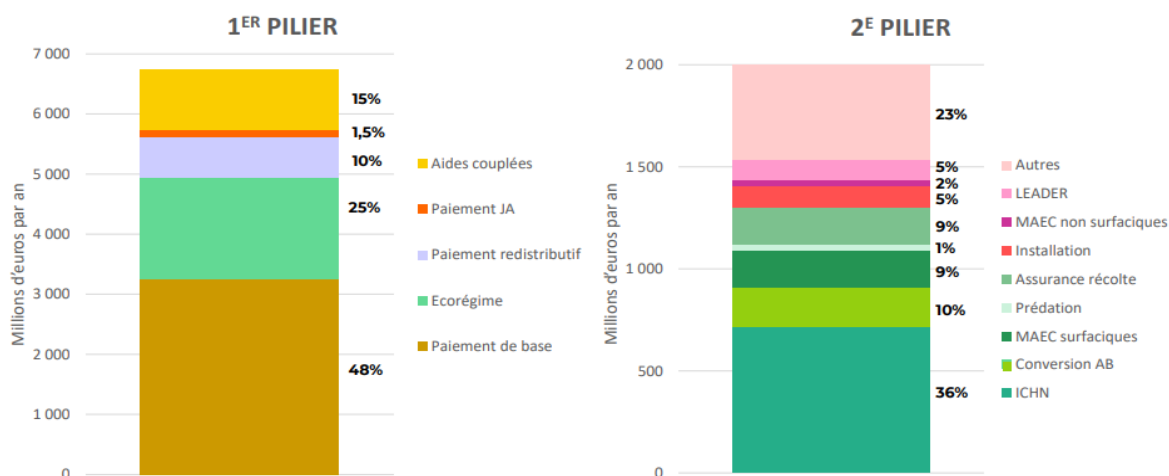
² <https://www.agencebio.org/decouvrir-le-bio/le-bio-en-quelques-chiffres/>

³ <https://agriculture.gouv.fr/lancement-dun-plan-de-soutien-lagriculture-biologique>

⁴ <https://agriculture.gouv.fr/agriculture-biologique-renforcement-du-plan-de-soutien-avec-un-appui-additionnel-de-200-meu>

⁵ <https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/espace-candidature-fonds-avenir-bio/>

Ventilation budgétaire des différents dispositifs aides PAC au sein des 2 piliers



Eco-régime

Représentant un quart (¼) de l'enveloppe financière du premier pilier, l'écorégime constitue LA nouveauté de cette PAC 2023-2027. Il remplace partiellement le « paiement vert⁶ » de la version PAC précédente et rémunère les services environnementaux mis en place par les agriculteurs sur tous les hectares admissibles de l'exploitation en tenant compte des pratiques mises en œuvre.

Dans le cas de l'agriculture biologique, l'éco-régime « BIO » propose le versement d'une **aide forfaitaire** d'un montant de **110 EUR/ha/an**. L'agriculteur certifié BIO ou en conversion peut y accéder via la voie de la certification.

Pour rappel, trois voies d'accès aux écorégimes sont possibles pour toute exploitation :

- La voie des pratiques (diversification des cultures, maintien de prairies permanentes non labourées, couverture végétale de l'inter-rang),
- La voie de la certification (Bio, HVE, Certifications environnementales de niveau 2+),
- La voie de la biodiversité (ratio d'éléments de biodiversité).

Il est par ailleurs important de signaler que ce montant est **accessible à l'ensemble des exploitations⁷ dont 100% des surfaces sont déclarées en BIO ou en conversion à condition toutefois qu'une partie - même minime - des surfaces en conversion ne soient pas engagées dans des contrats d'aides CAB⁸ ou MAB⁹.**

Autrement dit, toute ferme « mixte » avec **moins de 100 % de sa surface en BIO ou en conversion n'est pas éligible à l'éco-régime « BIO »**. Dans ce cas précis, l'exploitation peut toutefois bénéficier – à condition de respecter les critères associés – des niveaux de rémunérations applicables aux exploitations « conventionnelles »¹⁰.

⁶ A la différence du paiement vert dont les critères d'accès, s'ils n'étaient pas respectés, entraînaient des réductions d'aides et des sanctions sur l'ensemble des aides, l'éco-régime est un paiement volontaire, accessible à tout agriculteur actif détenant un droit à paiement de base (DPB).

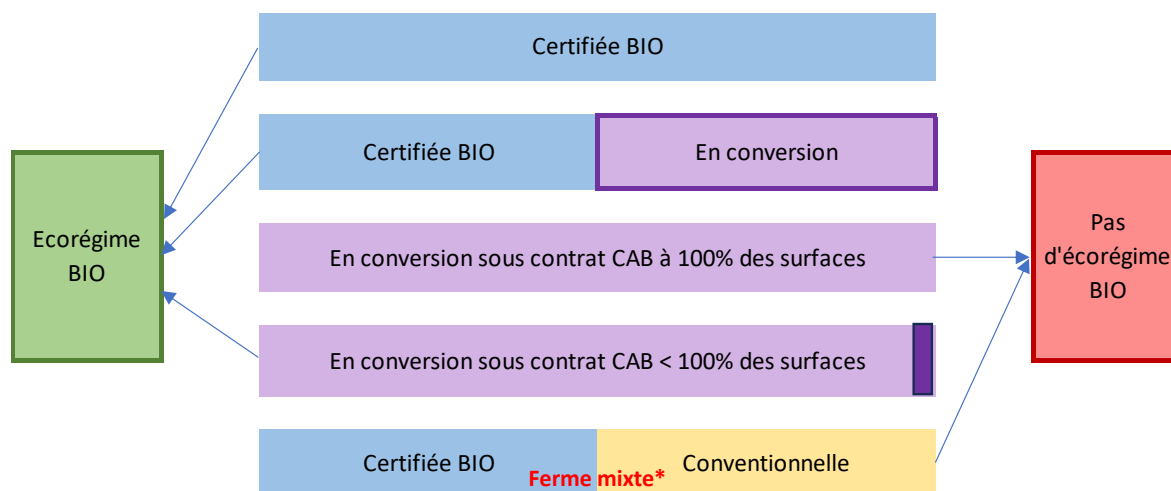
⁷ Pour les agriculteurs BIO – comme pour les conventionnels - pour prétendre à l'écorégime, il est nécessaire d'avoir un statut d'agriculteur actif et d'activer un DPB.

⁸ Contrat de conversion en agriculture biologique.

⁹ Contrat de maintien en agriculture biologique.

¹⁰ Niveau standard (60€/ha/an) ou niveau supérieur (80€/ha/an) de l'écorégime ainsi que bonus « haies » lorsque applicable.

Surfaces BIO et en conversion, quel accès à l'écorégime BIO ?



* <https://www.agencebio.org/questions/la-mixite-bio-non-bio-est-elle-autorisee/>

Aide à la conversion en Agriculture Biologique (CAB)

Il s'agit d'une aide forfaitaire à l'hectare dont l'enveloppe budgétaire totale correspond à 10% du second pilier de la PAC. Cette aide à la conversion est attribuée à une exploitation pour une durée de 5 ans à condition de renouveler sa demande annuellement. Il est par ailleurs utile de signaler que c'est la première année de demande qui fixe le montant annuel maximal de l'aide auquel l'exploitation en conversion est éligible pour les quatre (4) années suivantes.

Autre point important : le montant de l'aide dépend des cultures présentes dans l'assolement des exploitations : un montant forfaitaire par catégories de cultures étant défini. Alors que les grandes cultures peuvent bénéficier d'un montant de 350 €/ha/an, le montant pour la betterave sucrière est de 450 €/ha/an.

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CIB)

Cette mesure initiée en 2006 est reconduite chaque année dans le cadre de la loi de Finance.

Le crédit d'impôt possède un statut « de minimis », et doit donc respecter la règle du cumul de l'ensemble des aides agricoles « de minimis » qui sont plafonnées à 20 000 EUR maximum par bénéficiaire sur une période glissante de 3 ans.

Pour bénéficier du CIB¹¹, les exploitations doivent avoir à minima 40% de leur chiffre d'affaires (hors aides) sous certification agriculture biologique « AB ».

Pour les exploitations ne bénéficiant d'aucune aide CAB ou MAB, le montant du CIB s'élève à 3500€ pour la déclaration 2023 (revenus 2022) et s'élèvera à 4500€ pour les déclarations 2024 (revenus 2023).

Quant aux exploitations bénéficiaires d'une aide CAB ou MAB, elles également bénéficier du CIB à condition que la somme des aides touchées ne dépasse pas 4000€ pour la déclaration 2023 et 5000€ pour la déclaration 2024.

¹¹ <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-agriculture-biologique#>

Dans le cas d'un GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide. Le montant global des aides disponibles pour la société ne doit pas dépasser pour la déclaration 2023 :

- 14 000€ pour un GAEC ne bénéficiant d'aucune aide CAB ou MAB (18 000€ pour la déclaration 2024)
- 16 000€ pour un GAEC bénéficiant d'aides CAB ou MAB (20 000€ pour la déclaration 2024)

La CIB est cumulable avec l'éco-régime BIO et les aides perçues dans le cadre des MAEC. Une rétroaction de la demande sur trois ans est possible.

Les aides régionales

Concerne l'aide d'urgence¹² d'un montant total de 10 millions d'euros. Cette aide est répartie et mise à disposition sous forme d'enveloppes départementales soumises aux règles et plafonds « de minimis » (20 000€ maximum sur 3 ans glissants). Pour être éligible, les exploitations - qui peuvent selon le département dans lequel elle se situe, prétendre à une aide allant jusqu'à 3 000€ - doivent a priori répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Détenir un certificat « agriculture biologique » au titre de 2023 ou à défaut 2022,
- Avoir terminé la conversion de l'exploitation ou bénéficier d'une aide à la conversion (CAB) à l'agriculture biologique sur :
 - au plus 10 % de la SAU,
 - plus de 10% de la SAU seulement si l'aide permet l'agrandissement de l'exploitation (sans plafond de SAU),
 - moins de 50% de la SAU afin d'atteindre 100% de production biologique sur l'exploitation et que l'exploitation est dans sa 4ème année de conversion au moins.
- Tirer au moins 80 % de leurs recettes d'activités agricoles du mode de production biologique.

Des critères de priorisation pour l'attribution de l'aide sont ensuite proposés. Ils se basent sur le taux d'endettement et la trésorerie nette globale de l'exploitation, ainsi que sur un état des flux commerciaux sur les douze derniers mois.

Les exploitations seront classées en fonction de ces critères, et les aides seront attribuées aux exploitations les plus en difficulté jusqu'à épuisement de l'enveloppe attribuée à ce fonds d'urgence.

Le réseau FNAB¹³ accompagne les agriculteur(trice)s de chaque région grâce à des antennes locales. Il met à disposition via son site internet <https://www.produire-bio.fr/> des fiches pédagogiques à destination des conseillers locaux¹⁴. Ces dernières ont pour objectifs d'aider les producteurs engagés en agriculture biologique ou qui souhaitent s'y engager à acquérir des points de repère sur les aides qu'ils peuvent activer en fonction de leur projet ou de leur système de production.

¹² [Note du ministre](#)

¹³ <https://www.fnab.org/notre-reseau/>

¹⁴ <https://www.produire-bio.fr/wp-content/uploads/2023/04/Fiche-aides-FNAB-1-PROPOS-GENERAUX.pdf>

Les MAEC (non spécifique BIO)

Les MAEC¹⁵ ou mesures agroenvironnementales et climatiques ont pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques environnementales performantes.

Elles sont mobilisables pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols, de la lutte contre le changement climatique ou encore le développement du bien-être animal.

Un montant forfaitaire est attribué à l'hectare, au mètre linéaire ou par élément ponctuel, selon un cahier des charges précis à respecter pour une durée allant jusqu'à 5 ans. **Les producteurs BIO peu concernés historiquement par ces MAEC – du fait de l'incompatibilité avec les aides CAB ou MAB – peuvent désormais y prétendre.**

La liste des MAEC spécifiques à chaque région est disponible sur le site internet des DRAAF¹⁶ régionales.

L'aide au maintien de l'AB (MAB)

L'aide au maintien MAB, n'est plus disponible dans la nouvelle version de la PAC. Les contrats en cours peuvent néanmoins se poursuivre jusqu'à l'échéance de la cinquième année. Des contrats MAB pour une seule année d'engagement sont proposés en 2023 dans certaines régions de France mais au regard des informations disponibles les régions betteravières ne sont pas concernées.

L'aide à la certification

En fonction de la région dans laquelle est déclarée l'exploitation, une aide à la certification - plafonnée dans la majorité des cas - peut être attribuée, le montant de l'audit pouvant s'établir entre 450 € et 1000 € en fonction de la taille et de la nature des activités à certifier.

L'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA)

La Dotation Jeune Agriculteur est la principale aide financière à l'installation cofinancée par l'État français et l'Europe en soutenant le démarrage de la ferme. Elle relève du 2nd pilier de la PAC et est constituée d'un montant de base qui varie selon le territoire puis complétée par des « bonifications » selon le profil (hors cadre familial) ou le projet (agroécologie, valeur ajoutée et emploi...). Un projet bio donne lieu à un bonus dont le montant varie selon les régions. Chaque région peut prévoir, en plus, des modulations particulières.

¹⁵ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_MAEC-AB.pdf

¹⁶ Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

A propos de la situation actuelle

Concernant la betterave et malgré un prix d'achat de la betterave BIO plus élevé que la betterave conventionnelle, le différentiel de prix tend à se réduire : la rémunération des betteraves BIO n'ayant que peu évolué par rapport à celle de la betterave conventionnelle

Cette difficulté à « mieux valoriser » la betterave BIO s'explique notamment par la diminution de la demande en produits BIO dans un contexte inflationniste. Lourdemment dépendant de la consommation à domicile (92 % des débouchés pour les produits BIO), l'évolution générale de la valeur des ventes de produits BIO (tous produits) est ainsi en repli de 4,6 % représentant près de 600 millions d'euros¹⁷.

Évolution du marché alimentaire à domicile entre 2021 et 2022 par circuits de distribution

	Ventes TTC (M€)		Évol.	Parts de marché 2022
	2021	2022	22/21	
Consommation alimentaire des ménages*	196 687	199 385	1,4%	
Part de l'alimentation biologique	6,44 %	6,06 %		
	Ventes TTC (M€)		Évol.	Parts de marché
	2021	2022	22/21	2022
Grande distribution	6 668	6 358	-4,6%	53%
Magasins bio spécialisés	3 552	3 247	-8,6%	27%
Artisans-Commerçants (boulangeries, cavistes, bouchers...)	959	934	-2,6%	8%
Vente Directe (à la ferme, sur les marchés...)	1 480	1 538	3,9%	13%
Total Marché à domicile (TTC) hors RHD	12 659	12 076	-4,6%	100%

Source Agence BIO / ANDI

*INSEE - Consommation des ménages en biens Alimentaire et boissons. Volumes aux prix de l'année précédente chaînés corrigées de l'inflation - Données de mars 2023 - cvs cjo

En parallèle, le chiffre d'affaires des enseignes spécialisées dans le bio et la grande distribution baisse tandis que les ventes locales de proximité (ventes à la ferme) sont en croissance.

Pour pallier au recul de la demande, le gouvernement a ainsi mis en place :

- une enveloppe de 500 000 € destiné à la campagne « Bioréflexe » qui vise à promouvoir la consommation de produits biologiques : cette enveloppe venant s'ajouter aux 750 000 € déjà fléchés sur cette campagne,
- une enveloppe de 3 millions d'EUR pour lancer une seconde campagne de communication,
- Un relèvement des obligations à atteindre par la restauration collective : chaque établissement public devant respecter un objectif de 50% de produits sous signe de qualité et durable avec un seuil minimum de 20% pour les produits biologiques.

¹⁷<https://www.biolineaires.com/chiffres-2022-le-marche-bio-baisse-mais-dans-une-moindre-mesure-le-marche-bio-seleve-a-pres-de-13-mds-deuros/>